

Version abrégée des exigences bio 2021

	Ordonnance bio (Obio) Exigences de base	Exigences supplémentaires
Dispositions générales	<ul style="list-style-type: none"> Obligatoire pour la production, la transformation et la commercialisation des produits végétaux et animaux (sauf aquaculture) issus de l'agriculture biologique. 	<p>Exigences supplémentaires pour toutes les productions sous label.</p> <p>BS = Bourgeon Bio Suisse</p> <p>De = Demeter</p> <p><i>Doc = documents pour plus d'infos.</i></p>
Principes de base	<ul style="list-style-type: none"> Respect des cycles naturels. 	<p>De: préparations biodynamiques.</p> <p>De: observation des constellations.</p>
Interdictions	<ul style="list-style-type: none"> Pas de substances chimiques de synthèse (engrais, pesticides, additifs, etc.). Pas d'hydroculture. Pas d'organismes génétiquement modifiés ou leurs produits dérivés. Pas d'utilisation de régulateurs de croissance, herbicides et défanants. Pas de rayons ionisants et produits irradiés. 	<p>BS: pas de variétés hybrides de céréales.</p> <p>De: pas d'utilisation des nanotechnologies.</p> <p>De: pas de plants ou de semences issues de fusion protoplasmique ou cytoplasmique.</p>
Conduite de l'exploitation en bio	<ul style="list-style-type: none"> L'ensemble de l'exploitation doit être exploité selon les règles bio, sauf pour la viticulture et l'arboriculture qui peuvent être conduites en PER, ou exploitation en PER et viticulture et/ou arboriculture en bio. 	<p>BS: l'ensemble de l'exploitation doit être exploité selon les règles Bourgeon (y compris viticulture et arboriculture).</p> <p>De: l'ensemble de l'exploitation doit être exploité selon les règles Demeter (y compris viticulture et arboriculture).</p>
Contrôle / Certification	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle et certification chaque année. 	
Reconversion	<ul style="list-style-type: none"> Durée 2 ans. Début de la reconversion : 1^{er} janvier. Reconversion par étapes possible : <ul style="list-style-type: none"> – 5 ans au maximum pour les exploitations avec cultures spéciales, avec conditions particulières; – 3 ans au maximum pour les exploitations avec élevage, avec conditions particulières. 	<p>BS: Formation obligatoire de 5 jours lors de la reconversion.</p> <p>BS: reconversion par étapes possible seulement pour la viticulture, l'arboriculture, les plantes ornementales et les non ruminants (exception : chevaux).</p> <p>BS: reconversion de Obio à BS: 1 an.</p> <p>De: reconversion de Obio à De: 3 ans. reconversion de BS à De: 1 an.</p> <p>De: cours d'introduction à Demeter pour les personnes sans formation de base en biodynamie.</p>
Législation sur la protection de l'environnement, des eaux et des animaux*	<ul style="list-style-type: none"> Identique à la PER. 	

* Fait partie des « Prestations écologiques requises » (PER); est obligatoire pour l'obtention des paiements directs.

	Ordonnance bio (Obio) Exigences de base	Exigences supplémentaires
Bilan de fumure*	<ul style="list-style-type: none"> Bilan de fumure équilibré, selon la méthode du « Suisse-Bilanz ». 	<p>BS: calcul du « Suisse-Bilanz » pas nécessaire si aucun apport d'engrais azoté ou phosphaté et charge maximale en UGBF/ha SFE non dépassée (voir normes).</p> <p>Doc: règlement « Fertilisation » (CDC II ch. 2.4).</p>
Rotation des cultures et protection contre l'érosion*	<ul style="list-style-type: none"> La rotation doit être organisée de manière à lutter préventivement contre les maladies et les ravageurs ainsi qu'à éviter l'érosion, le tassement, les lessivages des éléments nutritifs et le ruissellement. Respect des règles PER. 	<p>BS: au moins 20% de surfaces enherbées toute l'année (prairies et/ou jachères) dans les terres assolées, ou 10% avec dispositions spéciales.</p> <p>BS: au moins 50% des terres ouvertes doivent être couvertes de végétation pendant l'hiver.</p> <p>BS: un intervalle d'au moins 1 an entre 2 cultures principales de la même espèce.</p> <p>Doc: règlement « Fertilité du sol » (CDC II ch. 2.1).</p>
Biodiversité*	<ul style="list-style-type: none"> SPB \geq 7% de la SAU, sauf cultures spéciales: SPB \geq 3,5%. 	<p>BS: SPB \geq 7% de la SAU.</p> <p>BS: promotion de la biodiversité: chaque exploitation doit mettre en place au moins 12 mesures de biodiversité.</p> <p>De: \geq 10% de la SAU (sans les surfaces viticoles).</p>
Fertilité et activité biologique du sol	<ul style="list-style-type: none"> Maintenir et améliorer la fertilité et l'activité biologique du sol. Travailler le sol avec ménagement. Favoriser la diversité biologique. Adapter la production fourragère à la fumure et à l'utilisation des parcelles. 	<p>BS: interdiction d'enrichir le sol avec de la tourbe.</p> <p>De: tenir compte des constellations pour les semis et pour les soins culturaux.</p>
Protection phytosanitaire	<ul style="list-style-type: none"> Régulation des ravageurs, maladies et adventices par des méthodes préventives et directes: <ul style="list-style-type: none"> choix appropriés des variétés et des espèces; rotations appropriées; procédés mécaniques ou thermiques; favoriser et protéger les auxiliaires. N'utiliser que les produits autorisés selon l'annexe 1 de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique (910.181). Application de cuivre limitée à 4 kg de cuivre métal par ha et par année. 	<p>BS: produits autorisés selon la liste des intrants du FiBL.</p> <p>BS: application de cuivre limitée selon les cultures de 1,5 à 4 kg/ha et par année. En viticulture, au maximum 6 kg/ha; une moyenne de 4 kg/ha sur 5 ans doit être respectée.</p> <p>BS: les travaux pour tiers avec des intrants non conformes au bio sont interdits.</p> <p>De: interdiction du cuivre dans le maraîchage (y. c. pommes de terre).</p> <p>De: produits autorisés selon cahier des charges Demeter.</p>

* Fait partie des « Prestations écologiques requises » (PER); est obligatoire pour l'obtention des paiements directs.

	Ordonnance bio (Obio) Exigences de base	Exigences supplémentaires
Efficienc e énergétique		<p>BS: pour les nouvelles serres, le coefficient K moyen (isolation thermique) ne doit pas dépasser pas 2,1 W/m²K.</p> <p>BS: A partir du 1.1.2030, 80 % de l'énergie de chauffage dans les cultures protégées devra provenir de sources renouvelables. A partir de 2040, 100%.</p>
Fumure	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'engrais azoté minéral. • Engrais organiques provenant si possible de l'exploitation. • Pas de boues d'épuration. • L'apport en éléments fertilisants doit correspondre au maximum à 2,5 UGBF/ha dans les meilleurs sites. • Tourbe uniquement pour la production de plantons et des terres de bruyère. • Engrais autorisés selon l'annexe 2 de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique. 	<p>BS: au min. 50% des engrais de ferme doivent être épandus sur l'exploitation.</p> <p>BS: exportation des engrais de ferme uniquement vers d'autres exploitations bio.</p> <p>BS: importation d'engrais de ferme provenant d'exploitations respectant au moins les normes PER et n'utilisant pas de fourrages OGM.</p> <p>BS: maximum 50% des engrais de ferme proviennent d'exploitations non bio (maximum 80% avec autorisation exceptionnelle de la CLA). Preuve qu'aucun engrais de ferme bio n'est offert dans les distances maximales de transport.</p> <p>BS: distance maximale de transport à vol d'oiseau:</p> <ul style="list-style-type: none"> • lisiers, digestats liquides: 20 km; • fumier de bovins, chevaux et porcs, digestats solides: 40 km; • fumier de volailles, compost: 80 km. <p>BS: engrais autorisés selon la Liste des intrants du FiBL.</p> <p>Doc : règlement « Fertilisation » (CDC II ch. 2.4).</p> <p>De: utilisation de préparations biodynamiques pour tous les engrais de ferme; application au min. une fois par année des préparations « bouse de vache » et « silice » sur chaque culture y compris les herbages.</p> <p>De: Les achats d'engrais ne doivent pas dépasser 60% du total des besoins en azote.</p>
Semences et plants	<ul style="list-style-type: none"> • Semences, plantons et matériel de multiplication végétatif de provenance bio. • Jusqu'à ce que les semences de toutes les variétés soient disponibles en bio, une réglementation différenciée est en vigueur (voir l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique, www.organicxseeds.ch et www.semencesbio.bioactualites.ch). 	<p>BS: max. 60% de tourbe dans les terreaux, max. 70% de tourbe dans les substrats pour machines presse-mottes. À partir de 2025, de nouvelles limites s'appliqueront à la teneur en tourbe de divers substrats.</p> <p>Doc : règlement « Matériel de multiplication » (CDC II ch. 2.2), www.organicxseeds.ch et www.semencesbio.bioactualites.ch.</p> <p>De: utiliser des semences Demeter, possibilité d'utiliser des semences bio en cas de manque.</p>

	Ordonnance bio (Obio) Exigences de base	Exigences supplémentaires
Maraîchage	<ul style="list-style-type: none"> • Stérilisation du sol autorisée uniquement pour les cultures sous abri et pour la production de plants. • L'hydroculture est interdite. 	<p>BS: aucune variété issue de sélection par fusion cellulaire (CMS). Exceptions: chou-fleur, brocoli, chou, choux frisés, chicorée.</p> <p>BS: pas de culture hors-sol.</p> <p>BS: chauffage des serres:</p> <ul style="list-style-type: none"> • non isolées: jusqu'à max. 5°C du 1.11 au 31.3; • isolées: max. 10°C du 1.11 au 28.2. <p>BS: intervalle minimal de 24 mois entre 2 cultures principales de la même famille.</p> <p>Doc: CdC // ch 3.1.</p> <p>De: paillages plastiques sur max. 5% de la surface maraîchère.</p> <p>De: Les fermes qui cultivent des légumes doivent cultiver des sortes de légumes à pollinisation ouverte sur 20 % de l'ensemble de la surface de légumes. (DIR 4.5)</p> <p>De: les fermes avec plus de 2 hectares de cultures maraîchères doivent mettre en herbe 25 % de la surface assolée des cultures de légumes. (DIR 4.6)</p> <p>De: les jeunes plantes achetées doivent recevoir les préparations nécessaires. (DIR 4.5.1)</p>
Arboriculture et viticulture		<p>BS: couverture du sol toute l'année.</p> <p>BS: prescriptions minimales de qualité et de triage spécifiques aux fruits bio.</p> <p>De: Les fermes qui cultivent des légumes doivent cultiver des sortes de légumes à pollinisation ouverte sur 20% de l'ensemble de la surface de légumes. (DIR 4.5)</p> <p>De: les fermes avec plus de 2 hectares de cultures maraîchères doivent mettre en herbe 25% de la surface assolée des cultures de légumes. (DIR 4.6)</p> <p>De: les jeunes plantes achetées doivent recevoir les préparations nécessaires. (DIR 4.5.1)</p>
Origine des animaux	<ul style="list-style-type: none"> • Animaux provenant d'exploitations biologiques reconnues (exception: chevaux de loisirs, animaux de compagnie, mâles reproducteurs). • Achat d'animaux femelles conventionnels de races de niche est possible avec l'accord de l'organisme de certification. 	<p>BS: porcs, poules pondeuses et volaille d'engraissement: seulement en provenance d'exploitations Bourgeon. Les autres animaux peuvent provenir d'une exploitation Obio; respect obligatoire d'un délai d'attente de 3 mois avant l'abattage comme animaux Bourgeon.</p> <p>De: dans des cas exceptionnels et avec autorisation, il est possible d'acheter des animaux non bio.</p>
Garde	<ul style="list-style-type: none"> • Respect des exigences SRPA (lapins: respect des exigences SST). • Les caillebotis intégraux et les sols perforés intégraux sont interdits. • Pas de stabulation entravée (sauf pour bovins, chèvres et chevaux de travail). 	<p>BS: accès au pâturage pour tous les bovins. Exception: animaux jusqu'à 160 jours, taureaux et veaux à l'engrais.</p> <p>BS: accès permanent à la courette pour les truies taries, porcelets d'élevage, porcs à l'engrais, remotes et verrats. (Dimensions plus élevées que SRPA)</p>

	Ordonnance bio (Obio) Exigences de base	Exigences supplémentaires
Affouragement	<ul style="list-style-type: none"> • Affouragement avec fourrages produits sur l'exploitation. Achat de fourrages supplémentaires autorisé : ils doivent si possible provenir de la même région. • Part maximale de fourrages non bio : <ul style="list-style-type: none"> – ruminants, chevaux, lapins : 0% (100% de fourrages bio) ; – exception : chevaux en pension : 10% ; – porcs, volaille : jusqu'au 31.12.2022 : 5% de la consommation totale annuelle en MS par catégorie, mais seulement pour des composants protéiques. • Part maximale en fourrages de reconversion de la ration (par catégorie) : <ul style="list-style-type: none"> – max. 60% si provenance de ses propres surfaces en reconversion ; – max. 30% si provenance externe. • Minimum 60% de fourrages grossiers pour les ruminants (par catégorie). • Fourrages, matières premières et additifs doivent remplir les exigences du « Livre des aliments pour animaux » et de l'annexe 7 de l'Ordonnance du DEFR sur l'agriculture bio. • Max. 0,9% d'OGM dans les aliments (Ordonnance sur les fourrages). • Gavage interdit. 	<p>BS : Tous les animaux doivent être nourris avec au moins 90% de fourrages Bourgeon.</p> <p>BS : affouragement des ruminants : 100% de l'alimentation doit être issue de composants biologiques, dont au moins 90% de fourrages Bourgeon suisses. A partir du 1.1.2022, 100% des fourrages devront être de qualité Bourgeon suisse (CDC II, chap. 4.2.4.1). Jusqu'au 31.12.2021, il est encore possible d'acheter et d'utiliser des fourrages Bourgeon importés jusqu'à la fin de l'alimentation hivernale en 2022.</p> <p>BS : affouragement des ruminants : au moins 90% de fourrage grossier (calcul en matière sèche et par catégorie d'animaux. Maximum 10 % d'aliments concentrés, à partir du 1.1.2022, 5% (à l'exception des sous-produits de meunerie).</p> <p>Voir la définition des fourrages grossiers (CDC II ch. 4.2.3).</p> <p>BS : proportion minimale d'herbe (fraîche, ensilée ou séchée) : 75% en zone de plaine et 85% en zone de montage.</p> <p>BS : les minéraux et aliments complémentaires doivent tous être dans la liste des intrants.</p> <p>BS : la poudre de lait Bourgeon est autorisée en complément (voir conditions particulières).</p> <p>BS : l'utilisation de déchets de restauration est interdite.</p> <p>BS : les fourrages conventionnels autorisés ne peuvent être introduits sur l'exploitation qu'en tant que composants simples ou en tant que composants d'un fourrage certifié Bourgeon - intrant ou Bourgeon.</p> <p>BS : les critères pour les aliments simples et additifs ainsi que les listes positives et négatives figurent dans la Liste des aliments pour animaux.</p> <p>Doc : CDC II ch. 4.2.3.</p> <p>De : 100% de fourrage bio, au moins 80% Demeter. Composants d'aliments conventionnels autorisés seulement pour les porcelets jusqu'à 20 kg.</p>
Sélection	<ul style="list-style-type: none"> • Le choix de la race et de la méthode de sélection doit favoriser la santé et la performance à vie. • Pas d'animaux issus de transferts d'embryons, interdiction du recours aux taureaux issus de TE. 	<p>BS : pas d'utilisation de taureaux issus de TE.</p>

	Ordonnance bio (Obio) Exigences de base	Exigences supplémentaires
Mesures zootechniques	<ul style="list-style-type: none"> • Castration sans anesthésie : uniquement autorisée pour les porcelets de moins de 14 jours. • Ecornage d'animaux adultes : seulement pour cas exceptionnels et pas pendant les mois de mai, juin, juillet et août. • Mesures interdites : <ul style="list-style-type: none"> – anneau nasal pour les porcs ; – couper la queue, tailler les dents ; – chaponnage, rognage du bec, des ongles et des ailes pour les volailles. 	De : écornage interdit.
Santé animale	<ul style="list-style-type: none"> • L'administration prophylactique de médicaments chimico-thérapeutiques est interdite. • Le délai d'attente entre la dernière administration et la commercialisation de denrées alimentaires est doublé par rapport au délai légal ; (exception : utilisation de tarisseurs). • Maximum 3 traitements/an (animaux à durée de vie > 1 an), maximum 1 traitement/an (animaux d'une durée de vie < 1 an) avec des médicaments chimico-thérapeutiques ; en cas de dépassement, l'animal perd son statut bio. • Journal des traitements vétérinaires tenu à jour. 	<p>BS : examen bactériologique du lait impératif avant le tarissement avec tarisseur.</p> <p>BS : examen de <i>Salmonella Enteritidis</i> pour les poules pondeuses (conformément aux directives de l'Office vétérinaire fédéral) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 50 poules : une fois par an ; • > 50 poules : deux fois par an. <p>De : pas de tarisseur.</p>
Bovins	<ul style="list-style-type: none"> • Stabulation entravée autorisée. • Veaux d'élevage et à l'engrais en groupe, sur des surfaces paillées. • Sevrage des veaux : pas avant 3 mois. 	<p>BS : interdiction du dresse-vache électrique ; toutes les installations doivent être démontées.</p> <p>BS : la garde des veaux en iglous individuels est permise jusqu'à 8 semaines maximum.</p> <p>BS : le transfert des petits veaux de la ferme de naissance à la ferme de destination doit se faire le même jour, sans transit intermédiaire.</p> <p>De : garde individuelle des veaux maximum deux premières semaines de vie.</p>
Chevaux	<ul style="list-style-type: none"> • Stabulation entravée interdite. 	BS : stabulation entravée interdite.

	Ordonnance bio (Obio) Exigences de base	Exigences supplémentaires
Chèvres et moutons	<ul style="list-style-type: none"> Sevrage : pas avant 35 jours. La stabulation entravée des chèvres est autorisée jusqu'au 31.12.2022 ; les produits ne peuvent cependant pas être exportés. 	<p>BS: les chèvres attachées doivent avoir un accès quotidien à la courette ou au pâturage.</p> <p>BS: raccourcissement de la queue des agneaux autorisé seulement individuellement et sur ordonnance vétérinaire.</p> <p>BS: « Ovins » et « Caprins » (CDC II ch. 5.2 et 5.3).</p>
Porcs	<ul style="list-style-type: none"> Sevrage des porcelets : pas avant 40 jours. Le petit-lait d'exploitations non bio doit représenter moins de 35% de la ration annuelle exprimée en MS (l'ensemble des autres composants alimentaires non bio ne doit cependant pas dépasser 5% de la ration). 	<p>BS: porcelets de provenance Bourgeon.</p> <p>BS: sevrage : pas avant 42 jours.</p> <p>BS: apport quotidien de fourrage grossier et paille longue biologique.</p> <p>BS: truies taries : pâturage ou possibilité de foin.</p> <p>BS: à partir de 25 °C de température extérieure, les cochons doivent avoir à disposition une douche ou une bauge pour se rafraîchir.</p> <p>BS: affiliation obligatoire à une organisation de porcs bio reconnue si plus de 20 porcs sont commercialisés (sauf vente directe, restauration et engraissement races ProSpecieRara ; CDC I, article 2.2.4).</p> <p>BS: participation au Programme Santé Plus.</p> <p>Doc: règlement « Porcins » (CDC II ch. 5.4).</p> <p>De: au moins 10% des aliments doivent provenir de la ferme.</p>
Volaille	<ul style="list-style-type: none"> Age minimal d'abattage fixé. Poulets d'engraissement : <ul style="list-style-type: none"> exigences minimales en matière de taille du troupeau, nombre d'unités d'élevage et surface de parcours ; céréales + légumineuses à graines + oléagineux doivent composer au moins le 65% des aliments de la phase d'engraissement. 	<p>BS: La paille utilisée doit être biologique.</p> <p>BS: poules pondeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> max. 2000 poules pondeuses par poulailler ; max 2 unités par exploitation ; parcours pour mauvais temps obligatoire à partir de 500 poules, avec au maximum un tiers de la surface couverte ; min. 0,2 m² de surface au sol accessible en permanence par poule et min. 5 m² de pâturage par poule ; paillage, lumière du jour, perchoir ; jeunes pondeuses issues de l'élevage bio ; conditions particulières pour le déclenchement de la mue artificielle. <p>BS: analyse annuelle des salmonelles pour toutes les fermes qui commercialisent des œufs.</p> <p>BS: les mêmes exigences qu'aux poulettes s'appliquent aux jeunes coqs. Période transitoire jusqu'au 31.12.2029.</p> <p>Doc: CDC II ch. 5.5.</p> <p>De: 2 coqs par 100 poules.</p> <p>De: au moins 10% des aliments doivent provenir de la ferme.</p> <p>De: pour chaque poule pondeuse élevée, un poussin mâle doit être élevé. Celui-ci ne doit pas nécessairement être élevé dans la même ferme dans laquelle est élevée la poule pondeuse.</p> <p>De: les poules pondeuses de réforme doivent être abattues et transformées en denrées alimentaires ou aliments pour animaux.</p>

	Ordonnance bio (Obio) Exigences de base	Exigences supplémentaires
Abeilles	<ul style="list-style-type: none"> • Exploitation apicole bio possible même sans surface agricole utile. • La durée de reconversion est fixée à 1 année. • Alimentation artificielle uniquement à base de miel bio ou de sucre bio. 	<p>BS: commercialisation du miel avec la désignation « miel bio » ou « miel Bourgeon » seulement si respect du règlement « Apiculture et produits apicoles » (CDC II ch. 5.8).</p> <p>BS: utilisation de thymol interdite.</p> <p>BS: l'apiculture peut être louée à des tiers sans aucune condition particulière.</p> <p>Doc: CDC II ch. 5.8.</p> <p>De: commercialisation du miel avec la désignation « miel issu de l'apiculture Demeter ».</p> <p>De: l'apiculture peut être louée à des tiers s'ils respectent les conditions particulières Demeter.</p>

Abréviations

MS Matière sèche

Obio Ordonnance sur l'agriculture biologique

PER Prestations Ecologiques Requises

TE Transfert d'embryon

SB Suisse-Bilanz

CLA Commission de labellisation des exploitations agricoles de Bio Suisse

CDC II Cahier des charges Bio Suisse, partie II